

SÉANCE DU 14 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à dix heures, le Comité Syndical, s'est réuni à l'Hôtel d'Orléans à Albi, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :

8 juin 2022

Date d'affichage :

8 juin 2022

Nombre de délégués

en exercice : 57

Délibération n° : 14062022 / 3.4

Nombre de voix délibératives :

43

Membres titulaires présents : 39

Jean-Paul ALRAN, Alain ASTIE (pouvoir de Nicolas LEROUX), Jean-Charles BALARDY, Bernard BARRIER, Jacques BIAU, Alain BOUISSET, Michel BUFFEL, Sylvain CALS, Alain CLERGUE, François COLLADO, Vincent COLOM, Elian COMENT, Alex DE NARDI, Jean-Luc ESPITALIER, Jean ESQUERRE, Jean-Marc FEDOU, Sylvain FERNANDEZ, Didier GAVALDA (pouvoir de Francis REMIOT), Lionel GERVAUX, Gaëtan GÖBBELS, Christian HAMON, Frédéric ICHARD, Patrice JACQUET, Alain LEMONNIER, Eric LEROUX, Didier MAHOX, Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Alain OURLIAC, Jean-Claude PINEL, Jean-Paul RAYSSAC, Vincent RECOULES, Michel SABLAYROLLES (pouvoir de Jean-François FALGAYRETTES), Jacques SALVETAT, Jean-Marc SOULAGES (pouvoir de Gilles GINESTET), Jean-Marc TARROUX, Jean-Claude VERNIER, Myriam VIGROUX, Olindo VIVAN.

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-François FALGAYRETTES (pouvoir à Michel SABLAYROLLES), Gilles GINESTET (pouvoir à Jean-Marc SOULAGES), Nicolas LEROUX (pouvoir à Alain ASTIÉ), Francis REMIOT (pouvoir à Didier GAVALDA).

Membres titulaires excusés : 14

Denis BAYLE, Christian CAYRE, Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Pierre ESCANDE, Michel FARENC, Serge GAVALDA, Jean-Pierre GOS, Emile GOZE, Joël IMBERT, Frédéric JOURDE, Marc MADERN, Noël MEYSSONNIER, Marc MONTAGNÉ, Didier VALAX

Objet : Remboursement des frais de mission

Monsieur le Président rappelle que les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales.

Vu le CGCT,

Vu la législation en la matière et notamment :

- le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Vu que les collectivités territoriales doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement et de repas.

Le Président propose à l'assemblée de se prononcer afin d'appliquer les taux et les montants de remboursement des frais de mission pour les agents du SDET, et les conditions selon lesquelles ce remboursement s'opèrera.

Les bénéficiaires du remboursement

Les agents territoriaux recevant d'une collectivité ou de leur établissement une rémunération au titre de leur activité principale sont les principaux bénéficiaires du dispositif de prise en charge des frais de déplacement visés par l' article 1er du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

La décision de prise en charge

Les seuls frais pouvant donner lieu à remboursement sont :

- les frais engagés dans le cadre d'une mission expressément autorisée : seul l'agent muni d'un ordre de mission ou d'une convocation pourra présenter une demande de remboursement des frais qu'il a engagés ;
- les frais professionnels strictement nécessaires à la mission : seuls les frais de repas ou de nuitée pour la mission peuvent donner lieu à remboursement. En aucun cas l'employeur territorial n'a pour vocation de rembourser des frais personnels ;
- les frais engagés pour une mission se situant hors de la résidence administrative et familiale du bénéficiaire.

Frais de repas et de nuitées

Revalorisation du taux au 1er janvier 2020

Une revalorisation du remboursement des frais de repas pour les agents publics en formation ou en mission intervient au 1er janvier 2020 (taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires pour le déjeuner ou le dîner sont portés de 15,25 à **17,50 €**).

A compter du 1er janvier 2020, les taux du tableau ci-dessous s'applique

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas Déjeuner et dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Il est toutefois possible par dérogation et ce lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, prévoir par délibération des règles dérogeant au montant forfaitaire. Le montant remboursé ne pourra toutefois pas excéder le montant des dépenses réellement engagées.

Vu que les déplacements dans les villes de Paris et de Montpellier, où les conditions d'hébergement restent très onéreuses, l'Autorité Territoriale souhaite proposer au comité de déroger au forfait

d'hébergement. Dans ces deux villes, le forfait hébergement sera soumis à la décision de l'Autorité Territoriale.

En effet, toute demande de remboursement de frais engagés par un agent sera analysée par le chef de service avant qu'elle soit présentée au Président pour décision, et, lors d'une prévision de dépense dérogatoire, seule sa validation permettra l'engagement de cette dépense.

Indemnités kilométriques

Revalorisation du taux des indemnités kilométriques au 1er janvier 2022

Les agents territoriaux peuvent, à la demande et sur autorisation de l'autorité territoriale, être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement a été effectué. L'usage du véhicule personnel, à titre exceptionnel, pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie. L'agent qui utilise son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé des frais occasionnés par cette utilisation sur la base des indemnités kilométriques. Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires, leur indemnisation constitue un droit pour les agents, de sorte que leur prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant.

Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Le paiement de ces indemnités s'effectue en fonction du kilométrage parcouru, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale du véhicule utilisé. Au 1er janvier 2022, l'indemnité kilométrique est revalorisée pour la France métropolitaine comme suit :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Où cet exposé, le conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de se prononcer favorablement :

- sur l'application des taux,
- sur les montants de remboursement des frais de mission pour les agents du SDET,
- sur les conditions selon lesquelles ce remboursement s'opèrera

Et ce tel que qu'exposé ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 14 juin 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE



Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le 20/06/2022

SLOW

ID : 081-258100072-20220614-14062022_3_4-DE